



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 décembre 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session

Point 68 de l'ordre du jour

### Élimination du racisme et de la discrimination raciale

#### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Tebatso Future **Baleseng** (Botswana)

## I. Introduction

1. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session la question intitulée :

« Élimination du racisme et de la discrimination raciale :

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale;
- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur le point 68 de l'ordre du jour, en même temps que sur le point 69, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », à ses 37<sup>e</sup> à 39<sup>e</sup> séances, les 7 et 8 novembre 2007, et examiné des propositions et pris des décisions au titre du point 68 à ses 46<sup>e</sup>, 48<sup>e</sup>, 49<sup>e</sup>, 51<sup>e</sup> et 54<sup>e</sup> séances, les 15, 19, 20, 21 et 28 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/62/SR.46, 48, 49, 51 et 54).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

#### Point 68

##### Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Lettre datée du 18 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan, transmettant le texte du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de



l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 2 octobre 2007 (A/62/507-S/2007/636)

**Point 68 a)**

**Élimination du racisme et de la discrimination raciale**

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>1</sup>

Note du Secrétaire général transmettant le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/62/306)

**Point 68 b)**

**Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban (A/62/375)

Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/62/480)

4. À sa 37<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, le représentant du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a prononcé une déclaration liminaire (voir A/C.3/62/SR.37).

5. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a présenté un exposé et engagé un dialogue avec les représentants du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de l'Italie, de la Fédération de Russie, d'Israël, des États-Unis d'Amérique, du Chili, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Chine, du Mexique, de l'Équateur, de la Jamaïque, de la République dominicaine, de Cuba, de la France et d'Haïti (voir A/C.3/62/SR.37).

6. À la même séance également, la Vice-Présidente du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban a prononcé une déclaration au nom de la Présidente du Comité préparatoire (voir A/C.3/62/SR.37).

## **II. Examen de propositions**

### **A. Projet de résolution A/C.3/62/L.61**

7. À la 46<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » (A/C.3/62/L.61) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Bélarus, Cuba,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 18 (A/62/18).

Éthiopie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. Ensuite l'Angola, le Bénin, la Bolivie, le Cap-Vert, la Namibie et le Nigéria se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

8. À sa 51<sup>e</sup> séance, le 21 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

9. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a révisé oralement le paragraphe 3 du projet de résolution où la conjonction « ou » a été insérée après le mot « profanation » et les mots « de démontage ou de déplacement » ont été supprimés après le mot « démolition ».

10. À la même séance également, une déclaration a été faite par le représentant du Turkménistan (voir A/C.3/62/SR.51).

11. À la 51<sup>e</sup> séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.61, révisé oralement, par 122 voix contre une, avec 52 abstentions (voir par. 26, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine.

12. Avant le vote, les représentants du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations. Après le vote, une déclaration a été faite par le représentant de la Suisse (voir A/C.3/62/SR.51).

## **B. Projets de résolution A/C.3/62/L.65 et Rev.1**

13. À la 48<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé : « De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/C.3/62/L.65), au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine. La Fédération de Russie s'est ensuite portée coauteur du projet de résolution dont le texte était le suivant :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a décidé de convoquer la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Conférence, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,*

*Rappelant aussi sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006, par laquelle elle a décidé de réunir en 2009 la Conférence d'examen de Durban,*

*Notant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le sujet et demandant instamment qu'elles soient intégralement appliquées,*

*Rappelant la résolution 3/2 du 8 décembre 2006 du Conseil des droits de l'homme sur les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban de 2009,*

*Rappelant également l'importance de la résolution 6/22 du 28 septembre 2007 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a regretté le manque de volonté politique pour transformer les engagements de Durban en action concrète et en résultats tangibles,*

*Notant la résolution 6/23 du 28 septembre 2007 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a déclaré attendre avec intérêt que l'Assemblée générale des Nations Unies fournisse des orientations politiques et prenne de nouvelles décisions, au besoin et si opportun, pour faire en sorte que la Conférence se déroule sans heurt et débouche sur des résultats de fond venant compléter la Déclaration et le Programme d'action de Durban,*

*Soulignant qu'il est plus que temps de cesser de faire de grandes déclarations sur le racisme et demandant à tous les États de mettre résolument*

fin à l'impunité dans le cas d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et de faire face aux réalités de ces fléaux et aux problèmes qu'ils posent dans la vie courante,

## I

### Réunion de la Conférence d'examen de Durban

1. *Se déclare profondément déçue* de constater que, six ans après la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les principaux engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ne sont toujours pas honorés;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban sur les travaux de sa première session et souligne qu'à sa deuxième session, le Comité préparatoire donnera plus de précisions sur la date, la durée et le niveau de participation de la Conférence afin d'en assurer le bon déroulement;

3. *Demande* aux États Membres qui sont en mesure de le faire d'offrir d'accueillir les conférences préparatoires régionales dans leur région et d'assurer la plus large participation possible à ces conférences, dont les résultats contribueront aux délibérations du Comité préparatoire;

4. *Décide* que le Groupe de travail intersessions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban exercera des fonctions et entreprendra des activités correspondant aux objectifs de la Conférence d'examen et les complétant, et qu'il aura pour principal objectif d'entamer des négociations en vue de coordonner l'élaboration du projet de document final;

5. *Constate avec beaucoup d'inquiétude* que, dans le suivi de la Conférence mondiale de Durban de 2001, il n'y a manifestement aucune promesse d'appui financier sous forme de contributions volontaires pour la Conférence d'examen de Durban;

6. *Prie* donc la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre en place des mécanismes efficaces pour obtenir des ressources financières suffisantes afin que la Conférence d'examen de Durban puisse avoir lieu;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'allouer des ressources suffisantes dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le financement des conférences préparatoires régionales et de la Conférence d'examen de Durban, y compris le financement de délégations de pays les moins développés, ainsi que d'organisations non gouvernementales, en particulier de pays en développement;

## II

### Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

8. *Réaffirme* que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui

y est associée, notamment les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde;

9. *Demande instamment* aux États Membres de retirer les réserves contraires à l'objet et au but de la Convention et d'envisager de retirer aussi les autres;

10. *Regrette* que la ratification universelle de la Convention n'ait pas été réalisée dans le délai fixé par la Conférence mondiale de Durban de 2001;

### **III**

#### **Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

11. *Accueille avec satisfaction* la décision, prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/21 du 28 septembre 2007, d'entreprendre concrètement le processus d'élaboration des normes juridiques qui complèteraient la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et encourage le Conseil à continuer de diriger et de superviser ce processus afin de le mener à bonne fin dans les meilleurs délais;

12. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de rechercher, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, quelles autres questions appellent des mesures de suivi immédiates et de veiller à ce que les mécanismes subsidiaires qu'il a créés pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban élaborent à leur sujet des recommandations appropriées que le Conseil examinerait et qui seraient ensuite appliquées;

13. *Prie également* le Conseil des droits de l'homme d'instaurer une collaboration étroite et réelle entre ces mécanismes subsidiaires et les experts indépendants nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour assurer le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban afin d'assurer la complémentarité d'action et de renforcer l'efficacité en vue de donner effet aux engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

14. *Fait sienne* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/22 du 28 septembre 2007, conformément à laquelle les activités et le nom du Groupe de la lutte contre la discrimination au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme seront réaménagés afin qu'ils soient conformes à son mandat, le Groupe étant désormais dénommé "Groupe de la lutte contre la discrimination raciale", et ses activités opérationnelles seront exclusivement axées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme indiqué aux paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de Durban;

15. *Salue* la détermination de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mieux cerner et mieux faire connaître la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée, et son intention d'en faire une question qui soit présente dans l'ensemble des activités et des programmes du Haut-Commissariat;

#### IV

#### **Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites**

16. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;

17. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial, et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

18. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe de la lutte contre la discrimination raciale, à resserrer leur collaboration;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et rapidement et présenter régulièrement ses rapports à l'Assemblée générale;

20. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Rapporteur spécial, et appelle l'attention de tous les États sur les principales questions qui y sont soulevées et leur demande d'appliquer les recommandations qui y sont formulées;

#### V

#### **Généralités**

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

22. *Décide* de rester saisie de cette importante question et d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session une question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée". »

14. À sa 54<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/C.3/62/L.65/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/62/L.65, auxquels s'étaient joints l'Arabie saoudite et l'Ouzbékistan.

15. À la même séance également, le représentant du Pakistan a donné lecture des révisions qu'il était proposé d'apporter au projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1 :

a) Au paragraphe 35, après « Réaffirme que le Conseil des droits de l'homme », le membre de phrase « sera chargé d'un rôle central » a été remplacé par « continuera d'être chargé d'un rôle central »;

b) À la fin du paragraphe 41, le membre de phrase « compte tenu de l'examen des procédures spéciales qu'a entrepris le Conseil des droits de l'homme » a été ajouté;

c) À la fin du paragraphe 50, les mots « le lieu, la date et la durée de la Conférence et le niveau précis de participation à ses travaux » ont été remplacés par « l'inscription de crédits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le financement de la Conférence en 2009 »;

d) Au paragraphe 51, après les mots « dans leur région », le membre de phrase « conformément aux objectifs de la Conférence d'examen de Durban » a été ajouté;

e) Le paragraphe 52, dont le texte était le suivant :

« *Décide* que le Groupe de travail intersessions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban exercera des fonctions et entreprendra des activités correspondant aux objectifs de la Conférence d'examen et qu'il aura pour principal objectif d'entamer des négociations en vue de coordonner l'élaboration du projet de document final »,

a été supprimé et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

f) Le paragraphe 53, qui était libellé comme suit :

« *Prie* le Secrétaire général d'allouer des ressources suffisantes, à prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les conférences préparatoires régionales et la Conférence d'examen de Durban, y compris la participation de délégations des pays les moins avancés, ainsi que d'organisations non gouvernementales, en particulier de pays en développement »,

a été remplacé par :

« *Prie* le Secrétaire général d'inscrire des montants suffisants au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les dépenses non prévues dans la décision 1/12 du Comité préparatoire, afin de faciliter la participation de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes concernés du Conseil des droits de l'homme aux réunions du Comité préparatoire et aux conférences préparatoires régionales ».

16. À la même séance, le Secrétaire a ensuite donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1, révisé oralement, qui a remplacé l'état des incidences sur le budget-programme au projet de résolution A/C.3/62/L.65 figurant dans le document A/C.3/62/L.90.

17. À la même séance également, le représentant d'Israël a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.54).

18. À la 54<sup>e</sup> séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.65/Rev.1, révisé oralement, par 119 voix contre 45, avec 6 abstentions (voir par. 26, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi



Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine.

*Se sont abstenus :*

Arménie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse.

19. Avant le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Colombie, du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et de l'Arménie ont fait des déclarations; après le vote, une déclaration a été prononcée par le représentant du Japon (voir A/C.3/62/SR.54).

### **C. Projet de résolution A/C.3/62/L.66**

20. À la 46<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, le représentant de l'Angola a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban » (A/C.3/62/L.66), au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique. Ensuite, Cuba, la Dominique, l'Indonésie, la Jamaïque, le Liban et la Norvège se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

21. À la 49<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

22. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration et demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution (voir A/C.3/62/SR.49).

23. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.66 par 169 voix contre 2, avec 4 abstentions (voir par. 26, du projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

*Se sont abstenus :*

Australie, Cambodge, Canada, Fidji.

24. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et d'Israël ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.49).

## **D. Projet de décision proposé par le Président**

25. À sa 54<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général (A/62/480) sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (voir par. 27).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

26. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

**Projet de résolution I**  
**Caractère inacceptable de certaines pratiques**  
**qui contribuent à alimenter les formes contemporaines**  
**du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie**  
**et de l'intolérance qui y est associée**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* les dispositions des résolutions 2004/16 du 16 avril 2004<sup>4</sup> et 2005/5 du 14 avril 2005<sup>5</sup> de la Commission des droits de l'homme, ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005 et 61/147 du 19 décembre 2006 sur la question ainsi que sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006, intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

*Rappelant également* le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a notamment reconnu comme criminelle l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

*Rappelant en outre* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptées le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>6</sup>, en particulier les paragraphes 2 de la Déclaration et 86 du Programme d'action,

*Rappelant de surcroît* l'étude effectuée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>7</sup>, et prenant note de son rapport<sup>8</sup>,

*Alarmée*, à cet égard, par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>7</sup> E/CN.4/2006/16 et Add.1 à 4.

<sup>8</sup> Voir A/62/306.

1. *Réaffirme* la disposition de la Déclaration de Durban<sup>1</sup> aux termes de laquelle les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme;

3. *Se déclare en outre préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui se sont battus contre le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que par les tentatives d'exhumation ou de levée illégales des dépouilles de ces combattants, et à cet égard demande instamment aux États de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, au titre notamment de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949<sup>9</sup>;

4. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant des membres de communautés ethniques, religieuses ou culturelles ou de minorités nationales, comme l'a constaté le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans son dernier rapport<sup>8</sup>;

5. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et qu'ils peuvent constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

6. *Souligne* que les pratiques exposées plus haut font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS, et corrompent l'esprit des jeunes, et que de telles pratiques sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, de même qu'elles sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation;

7. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads;

8. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques évoquées plus haut et engage les États à adopter des mesures plus

---

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

efficaces conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques;

9. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties à cet instrument sont notamment tenus :

a) De condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales sous quelque forme que ce soit;

b) De s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention;

c) De déclarer infractions punissables par la loi la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou toute incitation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique différentes, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

d) De déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, et de déclarer délit punissable par la loi la participation à de telles organisations ou activités;

e) D'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

10. *Encourage* les États qui ont émis des réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager sérieusement, en priorité, de retirer ces réserves;

11. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5<sup>5</sup>, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur cette question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière;

12. *Engage instamment* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de cette tâche;

13. *Décide* de rester saisie de la question.

**Projet de résolution II**  
**Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer le racisme,**  
**la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance**  
**qui y est associée et mise en œuvre intégrale et suivi**  
**de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a décidé de convoquer la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Conférence, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

*Rappelant également* sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006, par laquelle elle a décidé de réunir dans son cadre, en 2009, une conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>1</sup>, appelée Conférence d'examen de Durban,

*Prenant note*, compte tenu de ce qui précède, des décisions adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban à sa session d'organisation<sup>2</sup>, et notamment de sa décision 1/13 concernant les objectifs de la Conférence,

*Prenant note également* de toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le sujet et demandant instamment qu'elles soient appliquées,

*Réaffirmant* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive au progrès et au bien-être de la société dans laquelle ils vivent et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

*Convaincue* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer systématiquement le principe de l'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les multiples formes de discrimination,

---

<sup>1</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>2</sup> A/62/375, annexe I.

*Soulignant* l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour la bonne mise en œuvre du Programme d'action de Durban,

*Alarmée* par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

*Soulignant* qu'il importe de mettre fin d'urgence aux tendances persistantes à la violence liées au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

*Saluant* la détermination de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mieux cerner et faire connaître la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et son intention d'en faire une question qui soit présente dans l'ensemble des activités et des programmes du Haut-Commissariat,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup> et des rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>4</sup>,

## **I**

### **Principes généraux**

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

2. *Prend note avec une profonde inquiétude* de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, qu'elle condamne sans équivoque au même titre que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit;

3. *Exprime sa vive préoccupation* devant les tentatives récentes faites pour établir des hiérarchies entre les formes émergentes et renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent

<sup>3</sup> A/62/480.

<sup>4</sup> Voir A/62/306.

pas, en théorie ou en pratique, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'annuler celles qui existent;

5. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et éviter ainsi les violations des droits de l'homme;

6. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut;

7. *Réaffirme* qu'il faut que la loi interdise tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

8. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante lors du choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

9. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications, notamment l'Internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>1</sup>, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales existantes relatives à la liberté d'expression, mais aussi pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

11. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur l'ensemble des cultures, civilisations, religions, peuples et pays et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

12. *Souligne* qu'il incombe aux États de se soucier systématiquement de l'égalité des sexes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;



## II Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

13. *Réaffirme* que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup> sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde;

14. *Réitère* l'appel lancé par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, au paragraphe 75 du Programme d'action de Durban, pour que la Convention soit universellement ratifiée d'ici à 2005 et pour que tous les États envisagent de faire la déclaration prévue à son article 14, et partage la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/64 du 20 avril 2005<sup>6</sup>, à savoir qu'à raison de cent soixante-treize ratifications et seulement quarante-neuf déclarations, le délai fixé par la Conférence pour la ratification universelle de la Convention n'a malheureusement pas été respecté;

15. *Demande instamment* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui précède, d'établir et de publier régulièrement sur son site Web des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à la ratifier aussitôt que possible;

16. *Se déclare préoccupée* par les sérieux retards dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à son efficacité, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir leur rapport au Comité;

17. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

18. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>7</sup> et l'article 5 de la Convention;

19. *Salue* le travail accompli par le Comité pour appliquer la Convention aux nouvelles formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale;

20. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de propager des idées inspirées par des notions de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>6</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>7</sup> Résolution 217 A (III).

21. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence et recommandé des mesures tendant à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement<sup>8</sup>;

### **III Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

22. *Considère* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales;

23. *Considère également* que la Conférence, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que, dans son titre, figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

24. *Souligne* que c'est aux États qu'il appartient à la base de combattre efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et réellement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

25. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a pris d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres formes d'intolérance qui y est associée à l'égard des peuples autochtones et, à ce propos, prend note de l'attention accordée aux objectifs qui consistent à combattre les préjugés, à éliminer la discrimination et à promouvoir la tolérance, l'entente et les bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société, dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones<sup>9</sup>;

26. *Souligne* le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, des organismes et centres régionaux et de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

27. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par de nombreux gouvernements, en particulier l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que par des organismes nationaux et organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en vue d'assurer la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et souligne que cette tendance manifeste une volonté d'éliminer tous les fléaux liés au racisme à l'échelon national;

28. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer leurs plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 18* (A/57/18), chap. XI, sect. E.

<sup>9</sup> Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

et l'intolérance qui y est associée, en vue de tenir les engagements qu'ils ont souscrits à la Conférence;

29. *Demande également* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;

30. *Salue et appuie* l'initiative des États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres tendant à faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves afin de contribuer à donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, se félicite des contributions que ces États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet et engage les autres pays à faire de même;

31. *Demande instamment* aux États de soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas;

32. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application;

33. *Décide* qu'en raison du rôle qu'elle joue dans la formulation des politiques, elle constituera avec le Conseil économique et social, du fait de ses attributions en matière d'orientation et de coordination générales, conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées par la Charte des Nations Unies et sa résolution 50/227, en date du 24 mai 1996, et avec le Conseil des droits de l'homme un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

34. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale suprême pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la réalisation intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies;

35. *Réaffirme* que le Conseil des droits de l'homme continuera d'être chargé d'un rôle central en contrôlant la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à l'échelle du système des Nations Unies et en lui fournissant des avis à ce sujet;

36. *Se déclare satisfaite* de la poursuite des travaux de suivi de la Conférence menés par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine;

37. *Est consciente* du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence et, à cette fin, souligne l'importance du mandat du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier pour la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action;

38. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de remplir effectivement leur mandat;

39. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances des différents sports pour combattre le racisme, et, à cet égard, invite toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale;

40. *Invite*, dans ce contexte, la Fédération internationale de football association à envisager de faire du refus du racisme dans le football un des grands thèmes de la Coupe du monde de football qui doit se disputer en Afrique du Sud en 2010, prie le Secrétaire général de transmettre cette invitation à la Fédération et de sensibiliser les autres instances sportives internationales concernées à la question du racisme dans le sport et, à cet égard, remercie le Gouvernement allemand, le Secrétaire général et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de leurs efforts conjugués pendant la Coupe du monde de 2006;

#### IV

#### **Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites**

41. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et encourage celui-ci à poursuivre sa tâche, compte tenu de l'examen des procédures spéciales qu'a entrepris le Conseil des droits de l'homme;

42. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

43. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie, de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées

discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, ainsi que de toutes les communautés religieuses, communautés d'ascendance africaine ou asiatique, communautés de peuples autochtones et autres communautés;

44. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;

45. *Prie instamment* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande les services consultatifs et l'assistance technique nécessaires pour appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial;

46. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et rapidement et pour lui présenter un rapport à sa soixante-troisième session;

47. *Prend note* des recommandations figurant dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial<sup>4</sup> et encourage instamment les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer ces recommandations;

48. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés;

49. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales;

## V

### Réunion de la Conférence d'examen de Durban

50. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban sur les travaux de sa session d'organisation<sup>10</sup> et souligne qu'à sa première session de fond, conformément à sa décision 1/14<sup>11</sup>, le Comité préparatoire examinera notamment l'organisation des travaux de la Conférence et d'autres questions telles que l'inscription de crédits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le financement de la Conférence en 2009;

51. *Demande* aux États Membres qui sont en mesure de le faire d'offrir d'accueillir les conférences préparatoires qui se tiendront dans leur région, conformément aux objectifs de la Conférence d'examen de Durban, et d'assurer la plus large participation possible à ces conférences, dont les résultats contribueront aux délibérations du Comité préparatoire;

<sup>10</sup> A/62/375.

<sup>11</sup> Ibid., annexe I.

52. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire des montants suffisants au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les dépenses non prévues dans la décision 1/12 du Comité préparatoire, afin de faciliter la participation de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes concernés du Conseil des droits de l'homme aux réunions du Comité préparatoire et aux conférences préparatoires régionales;

## **VI** **Généralités**

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

54. *Décide* de rester saisie de cette importante question à sa soixante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

---

### **Projet de résolution III**

## **Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006 et de la résolution 3/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 8 décembre 2006<sup>1</sup>,

*Rappelant* la décision 6/105 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2007<sup>2</sup>, par laquelle le Conseil a invité le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban à soumettre ses rapports à l'Assemblée générale,

*Consciente* que les modalités de la Conférence d'examen restent à définir,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban sur sa première session<sup>3</sup>, y compris ses annexes et appendices, en particulier les décisions adoptées par le Comité préparatoire à sa session d'organisation<sup>4</sup>;

2. *Approuve* les décisions adoptées par le Comité préparatoire à sa session d'organisation.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53), chap. II, sect. A.*

<sup>2</sup> Voir A/HRC/6/L.11 (à paraître dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53), chap. I, sect. B.*)

<sup>3</sup> A/62/375.

<sup>4</sup> *Ibid.*, annexe I.

27. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Document examiné par l'Assemblée générale  
au titre de l'élimination du racisme  
et de la discrimination raciale**

L'Assemblée générale décide de prendre note du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>1</sup>.

---

---

<sup>1</sup> A/62/480.